

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus

Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	[...]
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	[...]
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	[...]
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	[...]
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	[...]
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	[...]
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	[...]
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	[...]

Evaluation de l'impact

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	
---	--

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	[...]
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	[...]
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	[...]
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	[...]



ARRETE N° [●]

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE FLIXBUS
FRANCE SARL SUR LA LIAISON MARSEILLE-TOULON**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération n°[●] en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme n°[●] rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT :

- que la société Eurolines SA a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 07 août 2018, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Marseille-Toulon, d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur cette même liaison ;
- l'avis conforme rendu le par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le, établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Eurolines SA sur cette liaison portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Hyères-les Arcs ;
-

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Hyères-Les Arcs, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines SA sur la liaison Marseille < > Toulon doivent être strictement interdits, à l'exception de ceux expressément visés par l'avis n°.....rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Eurolines SA.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Président